

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
				Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.	
Frais d'expédition.....	13.000 F		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

28 mars 2023 Ordonnance n°2023-016/PT-RM portant création de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali.....**p.291**

30 mars 2023 Ordonnance n°2023-017/PT-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako, le 27 janvier 2023 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Appui au Renforcement de la Résilience des Communautés de Base.....**p.292**

16 mars 2023 Décret n°2023-0174/PT-RM portant nomination d'un Conseiller technique au secrétariat général du Ministère de la Santé et du Développement social.....**p.293**

16 mars 2023 Décret n°2023-0175/PT-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital de Kati.....**p.294**

Décret n°2023-0176/PT-RM portant nomination du Chef de Cabinet du ministre délégué chargé des Reformes politique et institutionnelles.....**p.295**

Décret n°2023-0177/PT-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers.....**p.295**

Décret n°2023-0178/PT-RM portant nomination de Directeurs des Finances et du Matériel.....**p.300**

Décret n°2023-0179/PT-RM portant abrogation de Décrets portant nomination au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale.....**p.301**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 16 mars 2023 Décret n°2023-0180/PT-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation professionnelle de Sénou.....p.302
- Décret n°2023-0181/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0797/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination de Directeurs de Recherche.....p.306
- 20 mars 2023 Décret n°2023-0182/PT-RM** portant nomination de Sous-préfets d'Arrondissement.....p.307
- Décret n°2023-0183/PT-RM** portant abrogation partielle du Décret n°2022-0217/PT-RM du 04 avril 2022 portant nomination de Préfets de Cercle.....p.309
- Décret n°2023-0184/PT-RM** portant abrogation de Décrets portant nomination à l'Inspection de la Santé.....p.310
- Décret n°2023-0185/PT-RM** portant nomination du Directeur national de l'Enseignement technique et professionnel.....p.310
- Décret n°2023-0186/PT-RM** portant nomination du Directeur général de l'Académie malienne des Langues.....p.311
- Décret n°2023-0187/PT-RM** portant nomination de la Secrétaire particulière du ministre de l'Education nationale.....p.312
- Décret n°2023-0188/PT-RM** portant nomination du Directeur général du Centre national des Œuvres universitaires.....p.312
- Décret n°2023-0189/PT-RM** portant nomination de Conseillers techniques au Secrétariat général du Ministère du Développement rural.....p.313
- 23 mars 2023 Décret n°2023-0190/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2022-0784/PT-RM du 21 décembre 2022 portant nomination de Professeurs.....p.314
- Décret n°2023-0191/PM-RM** instituant le Comité de pilotage pour la vulgarisation du projet de Constitution.....p.315
- 23 mars 2023 Décret n°2023-0192/PT-RM** portant ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako, le 12 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), concernant le financement du Projet de Résilience urbaine de Bamako.....p.317
- Décret n°2023-0193/PM-RM** portant rectificatif au Décret n°2023-0058/PM-RM du 1er février 2023 portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....p.318
- 24 mars 2023 Décret n°2023-0194/PT-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-major général des Armées.....p.318
- Décret n°2023-0195/PT-RM** portant nomination d'un Sous-directeur à la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.....p.319
- Décret n°2023-0196/PT-RM** portant rectificatif au Décret n°2023-0083/PT-RM du 09 février 2023 portant additif au Décret n°2022-0423/PT-RM du 19 juillet 2022 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....p.319
- Décret n°2023-0197/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.320
- Décret n°2023-0198/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.321
- Décret n°2023-0199/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume.....p.322
- Décret n°2023-0200/PT-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre posthume et étranger.....p.322
- MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**
- 17 mars 2023 Arrêté n°2023-0255/MSDS-SG** fixant les Points d'Entrée retenus au niveau des frontières du Mali.....p.323
- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**
- 24 mars 2023 Arrêté n°2023-0317/MEN-SG** déterminant les modalités d'élaboration de la carte scolaire.....p.324

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DE LA DECENTRALISATION**

29 mars 2023 Arrêté n°2023-0384/MATD-SG autorisant
l'exercice des activités d'une association
étrangère.....p.325

Annonces et communications.....p.325

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
ORDONNANCES
**ORDONNANCE N°2023-016/PT-RM DU 28 MARS
2023 PORTANT CREATION DE L'AUTORITE DE
GESTION DES REPARATIONS EN FAVEUR DES
VICTIMES DES CRISES AU MALI**
**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2022-041 du 15 novembre 2022 fixant les
règles générales relatives à la réparation des préjudices
causés par les violations graves des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°2021-0591/PT-RM du 10 septembre 2021
portant approbation de la politique nationale de réparation
en faveur des victimes des crises au Mali depuis 1960 et
son Plan d'Actions 2021-2025 ;

Vu le Décret n°2022-0730/PT-RM du 23 novembre 2022
fixant les modalités d'application de la Loi fixant les règles
générales relatives à la réparation des préjudices causés
par les violations graves des Droits de l'Homme ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
ORDONNE :
**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE LA
MISSION**

Article 1er : Il est créé une Autorité administrative
indépendante dénommée Autorité de Gestion des
Réparations en faveur des Victimes des Crises, en abrégé
AGRV.

L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des
Victimes des Crises au Mali est placée auprès du ministre
chargé de la Réconciliation nationale.

Article 2 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur
des Victimes des Crises a pour mission d'assurer la gestion
des réparations des préjudices causés par les violations
graves des Droits de l'Homme lors des crises au Mali,
depuis 1960.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer les mesures de réparation des préjudices subis
du fait des violations graves des Droits de l'Homme
commises en lien avec les crises depuis 1960 ;
- de procéder à l'identification et à l'enregistrement des
victimes civiles et militaires ;
- d'évaluer les préjudices subis par les victimes ;
- de déterminer les réparations à allouer aux victimes ;
- de fournir les réparations aux victimes ;
- de recevoir et gérer les fonds affectés aux réparations ;
- de procéder à la liquidation des indemnités financières
et des remboursements ;
- d'appuyer et suivre la mise en œuvre des réparations
symboliques ;
- de proposer toutes les mesures d'ordre législatif,
réglementaire ou institutionnel nécessaires à la bonne
gestion des réparations.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion
de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des
Victimes des Crises au Mali sont :

- le Comité d'Orientation, organe délibérant ;
- le Secrétariat exécutif, organe d'exécution ;
- le Comité de Gestion, organe consultatif.

Article 4 : Les membres du Comité d'Orientation sont
désignés par les pouvoirs publics, les organisations des
victimes et le personnel du Secrétariat exécutif.

Le mandat des membres du Comité d'Orientation est de
trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

CHAPITRE III : DE LA GARANTIE D'INDEPENDANCE ET D'AUTONOMIE

Article 5 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali est indépendante et dispose de l'autonomie de gestion.

Article 6 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali fixe son cadre organique.

Article 7 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement des missions de l'AGRV sont inscrits au budget d'Etat. Le Secrétaire exécutif en est l'ordonnateur.

L'exécution du budget de l'AGRV est soumise aux règles générales de la comptabilité publique.

CHAPITRE IV : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 8 : L'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali reçoit, en dotation initiale de l'Etat, les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés.

Les actifs de la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) sont transférés à l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali.

Article 9 : Les ressources de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des crises au Mali sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les subventions, dons et legs ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Gestion des Réparations en faveur des Victimes des Crises au Mali.

Article 11 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale,
Colonel-major Ismaël WAGUE**

**Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,
Mamoudou KASSOGUE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

ORDONNANCE N°2023-017/PT-RM DU 30 MARS 2023 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO, LE 27 JANVIER 2023 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNAUTES DE BASE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-059 du 22 décembre 2022 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1er : Est autorisée, la ratification de l'Accord de prêt d'un montant maximum équivalant à 26 millions 750 mille Unités de Compte (26 750 000) UC, soit 23 milliards 38 millions 491 mille (23 038 491 000) francs CFA environ, signé à Bamako, le 27 janvier 2023 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds africain de Développement (FAD), relatif au Projet d'Appui au Renforcement de la Résilience des Communautés de Base.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 30 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Entreprenariat national,
de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Bakary DOUMBIA**

**Le ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Madame WADIDIE Founé COULIBALY**

DECRETS

**DECRET N°2023-0174/PT-RM DU 16 MARS 2023
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Abdelaye KEITA**, N°Mle 998-17.E, Enseignant-chercheur, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de la Santé et du Développement social.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2021-0530/PT-RM du 20 août 2021 portant nomination au Ministère de la Santé et du Développement social, en ce qui concerne Monsieur **Sékou Oumar DEMBELE**, N°Mle 980-55.Y, Médecin, Pharmacien Odontostomatologue, en qualité de **Conseiller technique**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0175/PT-RM DU 16 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL DE
KATI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002, modifiée, portant
loi hospitalière ;

Vu la Loi n°03-019 du 14 juillet 2003 portant création de
l'Hôpital de Kati ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°03-345/P-RM du 7 août 2003, modifié,
fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement
de l'Hôpital de Kati ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022
portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021,
modifié, portant nomination des membres du
Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **membres** du Conseil
d'Administration de l'Hôpital de Kati, en qualité de :

Membres avec voix délibérative :

➤ **Au titre des Collectivités territoriales :**

- Monsieur **Abdoulaye DIAKITE**, représentant du Conseil
régional de Koulikoro ;

➤ **Au titre des usagers :**

- Monsieur **Abdoul Wahab DIAKITE**, représentant des
associations de défense des consommateurs ;
- Madame **Aminata DIARRA**, représentante des
associations de personnes atteintes de maladies chroniques
ou sociales ;

➤ **Au titre des organismes de prise en charge financière
des malades :**

- Monsieur **El Moctar MAIGA**, représentant de la
Direction générale du Budget ;
- Madame **Mama TRAORE**, représentante de la Direction
des Finances et du Matériel du Ministère en charge de la
Santé ;
- Madame **Aïchatou N'DAOU**, représentante de la Caisse
nationale d'Assurance Maladie ;
- Madame **Marcella KEITA**, représentante de l'Agence
nationale d'Assistance médicale ;
- Madame **MAIGA Aïché DIARRA**, représentante de
l'Union technique de la Mutualité ;
- Docteur **DIAWARA Kadiatou Adama**, représentante de
l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- Madame **KONE Sanaba SIDIBE**, représentante de la
Direction nationale du Développement social ;

➤ **Au titre des personnalités désignées au sein de la
société civile par le ministre chargé de la Santé :**

- Monsieur **Ousmane Sadou MAIGA**, représentant de
l'Association des Retraités de la Santé ;
- Monsieur **Seydou Baba TRAORE**, représentant des
organisations de mobilisation sociale du domaine de la
Santé ;

➤ **Au titre des professionnels de la santé non
hospitaliers:**

- Monsieur **Moussa AG HAMMA**, représentant de la
Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Docteur **Mohamed Cheick HAIDARA**, représentant des
Ordres professionnels de la Santé ;
- Monsieur **Massa Antoine TRAORE**, représentant de la
Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des
Pollutions et des Nuisances ;

➤ **Au titre de la Commission médicale d'Etablissement:**

- Docteur **Seydou Simbo DIAKITE**, Président de la
Commission médicale d'Etablissement.

➤ **Au titre du personnel de l'Hôpital:**

- Docteur **Abdoulaye BARRY** ;
- Monsieur **Abdoul Kader SACKO**.

Membres avec voix consultative :

➤ **Au titre de l'autorité de tutelle :**

- Docteur **Dounanké DIARRA**, Conseiller technique au
Ministère en charge de la Santé ;
- Monsieur **Moussa DIAWARA**, Conseiller technique au
Ministère en charge de la Santé ;
- Monsieur **Issoufiana Abdoulaye MAIGA**, représentant
du Gouverneur de la Région de Koulikoro ;

➤ **Au titre de la Direction de l'Hôpital :**

- Docteur **Almoustapha OUATTARA**, Directeur général;

➤ **Au titre des établissements de formation ayant signé
une convention avec l'Etablissement :**

- Docteur **Adama FOFANA**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et
du Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0176/PT-RM DU 16 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET DU
MINISTRE DELEGUE CHARGE DES REFORMES
POLITIQUE ET INSTITUTIONNELLES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié, fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Almoustapha Nouhou TOURE**, Juriste, est nommé **Chef de Cabinet** du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre délégué auprès du Premier
ministre, chargé des Réformes politique
et institutionnelles,
Madame Fatoumata Sékou DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0177/PT-RM DU 16 MARS 2023
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MALIEN
DES TRANSPORTEURS ROUTIERS**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des Etablissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2022-008/PT-RM du 11 mars 2022 portant création de la Direction générale des Transports ;

Vu l'Ordonnance n°2023-008/PT-RM du 22 février 2023 portant création du Conseil malien des Transporteurs routiers ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 7 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Le siège du Conseil malien des Transporteurs routiers est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Article 2 : Sont ressortissants du Conseil malien des Transporteurs routiers, les transporteurs routiers agréés au Mali et détenteurs de la carte professionnelle de transporteur routier.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : L'Assemblée consulaire est l'organe de délibération du Conseil malien des Transporteurs routiers. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration et celles relatives à son objet social.

A ce titre, elle est chargée de :

- élire les membres du bureau ;
- adopter et modifier le règlement intérieur ;
- adopter le budget ;
- approuver les rapports d'activités ;
- approuver les comptes et les rapports de gestion présentés par le bureau.

Article 4 : En cas de besoin, l'Assemblée consulaire peut constituer en son sein des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques. Ces commissions peuvent faire appel à toute personne pour sa compétence.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 5 : L'Assemblée consulaire du Conseil malien des Transporteurs routiers est composée des membres titulaires et des membres suppléants élus pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Le nombre de membres suppléants doit être égal au nombre des membres titulaires.

Un arrêté du ministre chargé des Transports détermine le nombre de membres de l'Assemblée consulaire à élire par circonscription.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : L'Assemblée consulaire se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation du Président du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président, du ministre de tutelle ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaires en exercice.

L'Assemblée consulaire ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions de l'Assemblée consulaire sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 7 : Le membre suppléant ne peut siéger aux sessions de l'Assemblée consulaire qu'en cas d'empêchement, de radiation, de démission ou de décès du membre titulaire.

SECTION 4 : DU REGIME ELECTORAL

SOUS-SECTION I : DE L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 8 : Sont électeurs, les ressortissants du Conseil malien des Transporteurs routiers qui remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- être inscrit dans le registre des transporteurs routiers ;

- être détenteur de la carte professionnelle de transporteur pour le compte d'autrui ;
- être âgé de vingt un (21) ans au moins ;
- être à jour dans le paiement des cotisations obligatoires, des impôts et taxes ;
- être détenteur d'une vignette, taxe sur les transports routiers et au moins d'une carte de transport en cours de validité ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance.

Article 9 : Sont éligibles aux fonctions de membres de l'Assemblée consulaire, les électeurs ayant exercé la profession pendant au moins les trois (03) dernières années et remplissant les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus.

Cependant, les personnes physiques étrangères et les représentants des personnes morales à participation étrangère majoritaire ne peuvent faire acte de candidature que si elles résident au Mali depuis au moins cinq (05) ans au 1er janvier de l'année de l'élection.

Article 10 : Les listes électorales sont dressées au niveau de chaque région et du District de Bamako par une commission créée par décision du gouverneur et composée comme suit :

Président :

- un représentant de l'Administration désigné par le gouverneur ;

Membres :

- un représentant de l'Administration désigné par le maire de la commune chef-lieu de région ou du District pour le District de Bamako ;
- un représentant de la Direction chargée des transports ;
- un représentant de l'Administration fiscale ;
- deux représentants du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Article 11 : Les listes électorales sont établies tous les cinq (05) ans au cours de la période de cent cinquante (150) jours précédant la fin du mandat de l'Assemblée en place.

Les commissions visées à l'article 10 procèdent aux inscriptions et aux radiations en application de l'article 8 du présent décret.

Un exemplaire de la liste établie est déposé au secrétariat des gouvernorats des régions et du District de Bamako.

Un avis de ce dépôt est donné au public, par les soins du gouverneur, par voie d'affiche aux lieux habituels.

Les personnes intéressées pourront la consulter, ou s'en faire délivrer copie à leurs frais.

Article 12 : La commission reçoit les réclamations pendant un délai de huit (08) jours. Passé ce délai, elle statue sur les réclamations reçues et dresse la liste définitive.

La liste définitive est arrêtée quarante (40) jours au plus tard avant les élections.

Article 13 : Le ministre chargé des Transports procède, dans les sept (07) jours qui suivent, à la publication de la liste électorale par insertion dans des journaux paraissant au Mali, ou par toute autre voie de presse appropriée.

Des exemplaires de la liste seront affichés ou déposés au secrétariat des gouvernorats des régions et du District de Bamako.

Article 14 : Nul ne peut être électeur ou éligible s'il n'est régulièrement inscrit sur une liste électorale.

Un arrêté du ministre chargé des Transports précise et complète tant que de besoin les modalités d'élection des membres consulaires du CMTR et ses démembrements.

SOUS-SECTION II : DE LA CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL ET DE LA PRESENTATION DES CANDIDATS

Article 15 : Le collège électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée consulaire du Conseil malien des Transporteurs routiers est convoqué par arrêté du ministre chargé des transports, dans les cent vingt (120) jours qui précèdent la fin du mandat de l'Assemblée en place.

Article 16 : Les régions et le District de Bamako constituent les circonscriptions électorales.

Article 17 : Les candidatures sont reçues, pendant la même période que celle visée à l'article 11 ci-dessus, par la commission chargée de l'établissement des listes électorales, après la publication de la liste électorale.

La Commission délivre le récépissé des candidatures reçues et en dresse la liste.

Les listes de candidature sont publiées, arrêtées et transmises dans les mêmes conditions que la liste électorale. Les réclamations sont reçues dans les mêmes formes et délais.

SOUS-SECTION III : DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Article 18 : L'élection des membres de l'Assemblée consulaire du Conseil malien des Transporteurs routiers a lieu au scrutin majoritaire de liste à un tour.

Le scrutin se déroule un samedi, au plus tard le trentième jour précédant l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée en place.

L'arrêté portant convocation du collège électoral fixe les heures d'ouverture et de clôture du scrutin et les modalités d'organisation et de fonctionnement des bureaux de vote.

Article 19 : Dans chaque chef-lieu de région et du District de Bamako siège un bureau de vote présidé par un représentant de l'administration désigné par le gouverneur. La composition du bureau de vote est identique à celle visée à l'article 10.

Article 20 : A la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des bulletins de vote, en dresse procès-verbal et proclame les résultats.

Un exemplaire du procès-verbal est transmis au ministre chargé des transports par les soins des gouverneurs.

Article 21 : Les présidents des bureaux de vote procèdent à l'affichage des résultats dans les bureaux de vote dès la fin du dépouillement.

Le ministre chargé des transports procède à la publication des résultats sans délai par insertion dans des journaux et bulletins paraissant au Mali ainsi que par toute autre voie de presse appropriée.

SOUS-SECTION IV : DU CONTENTIEUX

Article 22 : Tout candidat ou électeur intéressé peut contester la validité du scrutin dans les sept (07) jours qui suivent la publication des résultats devant le tribunal administratif du ressort.

Celui-ci se prononce dans les huit (08) jours de sa saisine.

Article 23 : En cas d'annulation, il sera procédé dans les quinze (15) jours qui suivent, à de nouvelles élections dans les circonscriptions où le scrutin a été annulé.

Article 24 : Lorsque les élections des membres consulaires n'ont pas pu se tenir dans les délais légaux, pour des cas de force majeure, il est mis en place par arrêté du ministre en charge des Transports, une administration provisoire qui assurera les fonctions dévolues à l'Assemblée consulaire et au Bureau.

L'Administration provisoire est mise en place pour une durée de six (06) mois maximum non renouvelable et est composée de sept (07) membres.

L'administration provisoire au niveau des délégations régionales est composée de trois (03) membres dont un président.

La prise en charge de l'administration provisoire est assurée par le budget du CMTR. Les fonctions de membres du bureau sont gratuites. Toutefois, ils peuvent bénéficier des primes liées à la fonction.

Article 25 : Lorsqu'aucune contestation n'est possible et que les résultats des élections sont devenus définitifs, la nouvelle Assemblée consulaire est installée dans les quinze (15) jours qui suivent.

Article 26 : Lorsqu'en application des lois et règlements, une personne vient à être frappée d'incapacité ou de déchéance, elle perd sa qualité d'électeur et d'éligibilité au Conseil malien des Transporteurs routiers.

Si cette personne est membre de l'Assemblée consulaire, elle est remplacée par son suppléant.

Article 27 : Si le nombre des membres titulaires de l'Assemblée consulaire vient à diminuer de plus de la moitié et qu'il ne reste plus de membres suppléants pour occuper les sièges vacants, il sera procédé, dans les deux (02) mois suivant la constatation, par voie d'huissier, de cette diminution, à des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants.

Il n'y aura pas d'élections partielles lorsque le renouvellement de toute l'Assemblée doit intervenir dans moins d'un an.

CHAPITRE II : DU BUREAU

SECTION I: DES ATTRIBUTIONS

Article 28 : Sous réserve des pouvoirs expressément confiés à l'Assemblée consulaire, le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

A ce titre, il :

- dirige les actions du Conseil, conformément aux textes organiques ainsi qu'aux directives, et orientations de l'Assemblée consulaire ;
- présente le projet de budget à l'Assemblée consulaire ;
- tient ou fait tenir les comptes du Conseil et les présente à l'Assemblée consulaire;
- veille à l'information, à la formation et à la sensibilisation des membres du Conseil ;
- émet des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par les pouvoirs publics.

Article 29 : Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

Elles peuvent cependant donner lieu au remboursement des frais de déplacement et de communication, engagés à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, conformément au règlement intérieur. Ces frais sont fixés par une délibération de l'Assemblée consulaire approuvée par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 30 : Après les élections et avant son installation solennelle, la nouvelle Assemblée consulaire élit parmi ses membres titulaires son bureau pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable.

Ce bureau comprend onze (11) membres dont :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un trésorier général ;
- un trésorier général adjoint ;
- un secrétaire à l'organisation ;
- un secrétaire à l'organisation adjoint ;
- un secrétaire aux relations extérieures ;
- un secrétaire à la communication ;
- un secrétaire aux conflits ;
- un secrétaire aux conflits adjoint.

Le Président du bureau est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Article 31 : Au niveau de chaque région et du District de Bamako, est élu un bureau régional dont la composition est identique à celle du bureau cité à l'article 30 du présent décret.

Article 32 : Le Président du Bureau est le Président du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Article 33 : Les attributions des membres du Bureau sont déterminées par le règlement intérieur.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 34 : Le bureau se réunit une fois par mois sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le bureau ne statue que lorsque la majorité absolue des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

SECTION IV : DU REGIME ELECTORAL

Article 35 : Sont éligibles aux fonctions de membres du bureau national, les membres consulaires titulaires justifiant au moins de la propriété de trois (03) véhicules de transport public en activité.

Sont éligibles au poste de Président du bureau du Conseil malien des Transporteurs routiers les membres titulaires justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (05) ans d'activité continue dans le domaine des transports routiers et de la propriété d'au moins cinq (05) véhicules de transport public en activité.

Sont éligibles aux fonctions de membres du bureau régional, les membres consulaires titulaires justifiant au moins de la propriété de deux (02) véhicules de transport public en activité.

La séance au cours de laquelle le bureau est élu est présidée par le membre le plus âgé de la nouvelle Assemblée consulaire assisté, comme secrétaire, par le membre le plus jeune.

Article 36 : Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'ensemble des membres de l'Assemblée consulaire.

La candidature est individuelle.

Article 37 : Est déclaré élu à un poste donné, le candidat qui recueille le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de la nationalité malienne et/ou du candidat le plus âgé. Les membres suppléants prennent part au vote.

Article 38 : Les résultats du scrutin et le nombre de suffrages obtenus par candidat sont consignés au procès-verbal de la séance.

Article 39 : En cas de décès d'un ou de plusieurs membres du Bureau dans l'intervalle des élections consulaires, il est procédé à leur remplacement conformément aux dispositions du présent article et celles des articles 36, 37 et 38 du présent décret.

Article 40 : Les membres du bureau au niveau régional et du District de Bamako sont élus dans les mêmes conditions que celles fixées aux articles 36, 37, 38 et 39 ci-dessus.

TITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 41 : Le Secrétaire général, sous l'autorité du Président du Conseil malien des Transporteurs routiers dirige, coordonne et anime l'ensemble des services du Conseil malien des Transporteurs routiers et centralise leurs activités.

Il est notamment chargé de :

- gérer le personnel ;
- préparer et assurer le secrétariat de séance des réunions du Bureau, des commissions et sessions du Conseil. Il rédige les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des débats ;
- assurer l'exécution des décisions du Bureau ;
- élaborer le rapport d'activité ;
- élaborer le projet de budget du Conseil.

Article 42 : Le Secrétaire général propose au Bureau un règlement administratif sur l'organisation et les modalités de fonctionnement des services du Secrétariat général.

Article 43 : Le Secrétaire général du Conseil est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle après avis consultatif du Président du Conseil.

TITRE IV : DES DELEGATIONS REGIONALES ET ANTENNES PORTUAIRES

Article 44 : Le Conseil est représenté au niveau des régions, dans le District de Bamako et les ports de transit des marchandises maliennes par des délégations régionales et des antennes portuaires.

Les délégations régionales sont constituées par les membres de l'Assemblée consulaire élus dans les régions et le District de Bamako.

Les antennes portuaires sont animées par des agents nommés par décision du Président du CMTR.

Article 45 : Les délégations régionales peuvent en tant que de besoin constituer en leur sein, des commissions techniques chargées d'étudier des questions spécifiques.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Le Conseil malien des Transporteurs routiers établit son règlement intérieur qui fixe le détail de son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Article 47 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles du décret n°04-359/P-RM du 08 septembre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil malien des Transporteurs routiers.

Article 48 : Le ministre des Transports et des Infrastructures et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Transports
et des Infrastructures,
Madame DEMBELE Medina SISSOKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0178/PT-RM DU 16 MARS 2023 PORTANT NOMINATION DE DIRECTEURS DES FINANCES ET DU MATERIEL

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n°2013-031 du 23 juillet 2013 portant approbation du Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** dans les départements ministériels ci-après :

1. Ministère des Transports et des Infrastructures :

- Monsieur **Hyacinthe KONATE**, N°Mle 0123-002.A, Inspecteur des Services économiques ;

2. Ministère de l'Éducation nationale :

- Monsieur **Ibrahim TRAORE**, N°Mle 0116-376.W, Inspecteur des Finances ;

3. Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :

- Monsieur **Ali TOURE**, N°Mle 0115-495.V, Inspecteur des Finances ;

4. Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social :

- Madame **WAIGALO Mariam COULIBALY**, N°Mle 0118-307.P, Inspecteur des Finances ;

5. Ministère du Développement rural :

- Madame **Aïssata Dalila KONATE**, N°Mle 0133-067.M, Inspecteur des Finances ;

6. Ministère de l'Entrepreneuriat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle :

- Monsieur **Mohamed Lamine dit Noukoussa KEITA**, N°Mle 0103-980.J, Inspecteur des Finances ;

7. Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- Madame **BERTHE Assétou KONE**, N°Mle 0131-537.Z, Inspecteur des Finances ;

8. Ministère de l'Industrie et du Commerce :

- Monsieur **Alassane Ibrahim TOURE**, N°Mle 0129-479.K, Administrateur civil

9. Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population :

- Madame **SAVANE Salimata BENGALY**, N°Mle 966-48.P, Inspecteur des Services économiques ;

10. Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

- Monsieur **Sidy ABOUBA**, N°Mle 951-72.S, Inspecteur des Services économiques.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0179/PT-RM DU 16 MARS 2023
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des décrets ci-après sont abrogées :

- n°2018-0483/P-RM du 06 juin 2018 portant nomination d'Ambassadeurs, en ce qui concerne Madame **SECK Oumou SALL**, Juriste, en qualité d'**Ambassadeur du Mali** à Berlin (République fédérale d'Allemagne) ;

- n°2018-0636/P-RM du 08 août 2018 portant nomination de Monsieur **Sékou KASSE**, Juriste, en qualité d'**Ambassadeur du Mali** en République de l'**Inde**, au **Bangladesh**, au **Népal**, au **Bhoutan**, au **Sri Lanka**, en **Malaisie**, au **Singapour**, en République d'**Indonésie**, au **Brunei Darusalam** et au Royaume de **Thaïlande** avec résidence à **New Delhi**.

- n°2017-0087/P-RM du 14 février 2017 nomination du Général de Division **Sadio GASSAMA**, en qualité d'**Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Mali** à N'Djamena (République du Tchad).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0180/PT-RM DU 16 MARS 2023
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE DE SENOU**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des Services publics ;

Vu la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle ;

Vu la Loi n°2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux Partenariats public-privé au Mali ;

Vu la Loi n°2023-008 du 13 mars 2023 portant création du Centre de Formation professionnelle de Sénou ;

Vu le Décret n°2017-0466/P-RM du 12 juin 2017 fixant les modalités d'application de la Loi n°2016-026 du 14 juin 2016 relative à la Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation professionnelle de Sénou en abrégé « CFP-Sénou ».

Article 2 : Le siège du Centre de Formation professionnelle de Sénou est fixé à Bamako.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration.

**CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION DU CENTRE**

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction générale ;
- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Comité de Gestion du Centre.

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil d'Administration du Centre est composé de douze (12) membres, avec voix délibérative.

Article 5 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe la liste nominative des membres du Conseil d'administration du Centre, pour une période de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.

SOUS-SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président qui veille à la régularité et à la moralité de la gestion du Centre.

A ce titre, il s'assure notamment :

- de l'exécution correcte des recommandations du Conseil d'Administration ;
- de la tenue régulière des sessions du Conseil d'Administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des membres ;
- de la transmission à la tutelle, dans les délais requis, des rapports d'activités et de gestion financière de l'exercice écoulé.

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an, en session ordinaire, à raison d'une session par semestre. Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration adresse les convocations, le projet d'ordre du jour et les documents de travail aux membres du Conseil, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Article 9 : Le Conseil délibère valablement si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents. A défaut, une nouvelle réunion, convoquée sept (07) jours plus tard, pourra valablement siéger sans condition de quorum.

Article 10 : Les décisions issues du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 11 : Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur général du Centre.

Article 12 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session et de déplacement peuvent être allouées aux membres, après une délibération du Conseil.

SECTION II : DE LA DIRECTION**SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION**

Article 13 : La Direction du Centre est composée :

- du Directeur général ;
- du Directeur général Adjoint ;
- du Chef des Travaux ;
- du Surveillant général ;
- des Chefs d'Ateliers ;
- du Chef de la Cellule de Suivi de l'Insertion professionnelle ;
- du Chef de l'Unité de Prestation de Services ;
- du Chef du Secrétariat.

En outre, le Centre dispose d'un Conseil de Discipline.

SOUS-SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Le Directeur général :

Article 14 : Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

A ce titre, il peut être directement révoqué de ses fonctions par le ministre ou sur proposition du Conseil d'Administration lorsqu'il est constaté contre lui des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 15 : Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction au Centre. Il exerce à leur égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ces pouvoirs n'ont pas été confiés à une autre autorité.

En cas d'absence, de vacance ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général Adjoint.

Article 16 : le Directeur général saisit la « Commission de discipline », sur proposition des chefs d'ateliers, pour les questions disciplinaires concernant les apprenants. Il prend des décisions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général est assisté d'un Directeur général Adjoint, d'un Chef des Travaux, d'un Comptable, d'un Surveillant général de Chefs d'atelier, du Chef de la Cellule de Suivi de l'Insertion Professionnelle et d'un Chef de l'Unité de Prestation de Services.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle, sur proposition du Directeur général du Centre.

A. LA CELLULE DE SUIVI ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE :

> ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE

Article 18 : La Cellule a pour missions de :

- développer la culture d'entreprise chez l'apprenant ;
- élaborer le plan d'actions et le budget annuels de la Cellule ;
- organiser les stages en entreprises ;
- mettre en place et gérer les bases de données ;
- organiser des formations sur les techniques de recherche d'emploi ;
- réaliser le suivi post formation des apprenants ;
- assurer l'interface entre le Centre et les organismes de placement et d'insertion ;
- participer à la visibilité et la promotion du Centre.

> COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE :

Article 19 : La Cellule, sous l'autorité du Directeur général du Centre, est composée :

- du Chargé de l'Insertion ;
- du Chef d'Atelier ;
- du Chef de la Cellule de Suivi de l'Insertion professionnelle ;
- du Chef de l'Unité de Prestation de Services ;
- du représentant de la Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- du représentant de la Direction nationale de l'Emploi ;
- du représentant de l'Agence nationale Pour l'Emploi ;
- du représentant de l'Institut national d'Ingénierie de la Formation ;
- du représentant de l'Agence nationale pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- du représentant de l'Observatoire nationale pour l'Emploi et la formation ;
- du représentant des formateurs ;
- deux représentants des organisations professionnelles couvertes par les formations du Centre.

Elle peut être élargie à d'autres personnes ressources choisies en fonction de leurs compétences professionnelles spécifiques.

Article 20 : La Cellule est dirigée par le Chargé de l'Insertion.

Article 21 : Les membres de la Cellule se réunissent à l'interne chaque trimestre et une réunion élargie à tous les membres est organisée chaque semestre sur convocation de son Président.

B. L'UNITE DE PRESTATION DE SERVICES :

> DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DE L'UNITE :

Article 22 : Sans préjudice sur le déroulement normal des formations initiales et sous la supervision de la direction, l'Unité de Prestation de Services est chargée de réaliser des prestations de services avec les équipements des ateliers et autres espaces techniques.

Article 23 : L'Unité de Prestation de Services placée, sous l'autorité du Directeur général du Centre et sous la Direction de l'Agent Comptable, est composée de :

- du Chef d'Ateliers ;
- du Chef de la Cellule de Suivi de l'Insertion professionnelle ;
- du Chef de l'Unité de Prestation de Services.

Article 24 : Elle peut être élargie à d'autres personnes ressources, en fonction de leurs compétences professionnelles spécifiques pour lui permettre d'organiser et de gérer convenablement les différentes prestations de services.

> DU FONCTIONNEMENT DE L'UNITE :

Article 25 : L'Unité de Prestation de Services réalise des activités lucratives qui participent à la formation tant initiale que qualifiante et continue des apprenants.

A cet effet, elle peut collaborer avec les entreprises de la place pour la réalisation de certaines activités.

Les recettes générées ou les ressources matérielles acquises sont réinvesties dans le développement du Centre.

Article 26 : L'Unité de Prestation de Services dispose d'un manuel de procédures qui définit les règles de bonnes pratiques administratives, financières et comptables, conformément au manuel de procédure de gestion du Centre.

L'Unité de Prestation de Services produit un rapport pour chaque prestation réalisée.

C. DU CONSEIL DE DISCIPLINE :

Article 27 : Sous l'autorité du Directeur général, le Conseil de discipline statue sur la conduite des apprenants au sein du Centre.

Article 28 : Un arrêté du ministre chargé de la Formation professionnelle définit la composition et le mode de fonctionnement de cet organe.

SECTION II : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 29 : Le Conseil pédagogique et scientifique est composé :

- du Chef des Travaux ;
- des Chefs d'Ateliers ;
- du chef de la Cellule de Suivi de l'Insertion Professionnelle ;
- d'un (01) représentant des formateurs ;
- d'un (01) représentant des apprenants ;
- de deux (02) représentants des organisations professionnelles des secteurs économiques couverts par le Centre ;
- d'un (01) représentant des experts dans le domaine de la Formation professionnelle, de l'Emploi, de l'Insertion et de l'Entreprenariat.

Article 30 : Les membres du Conseil pédagogique et scientifique sont nommés par décision de l'autorité de tutelle, sur proposition du Directeur général du Centre.

SOUS-SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 31 : Le Conseil pédagogique et scientifique se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président, au moins, une fois par trimestre et ce, avant la tenue des sessions du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou du tiers de ses membres.

Article 32 : Le délai de convocation d'une session est d'au moins sept (07) jours francs pour les sessions ordinaires et d'au moins trois (03) jours pour les sessions extraordinaires.

Les séances du Conseil pédagogique et scientifique ne sont pas publiques.

Toutefois, toute personne, dont la compétence est requise sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, peut être invitée aux réunions du Conseil par son Président.

Article 33 : Les délibérations du Conseil pédagogique et scientifique sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas autorisés. Il est tenu une liste de présence émarginée par les membres du Conseil.

Article 34 : La fonction de membre du Conseil pédagogique et scientifique n'est pas rémunérée.

Toutefois des frais de transport sont prévus pour les membres à l'occasion de chaque session.

Article 35 : Les avis du Conseil pédagogique et scientifique sont consignés dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 36 : Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les apprenants, le Conseil pédagogique et scientifique est qualifiée de « Commission de discipline du Centre ».

Il est saisi par le Directeur général sur les questions disciplinaires ou sur proposition du responsable du département de formation.

Il a compétence à statuer sur les questions disciplinaires dans les conditions déterminées par le règlement intérieur.

Article 37 : La procédure du Conseil de Discipline du Centre est contradictoire. Les apprenants appelés à comparaître peuvent se faire assister, durant toute la procédure, par la ou les personnes de leur choix.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION DU CENTRE

SOUS-SECTION I : DE LA COMPOSITION

Article 38 : Le Comité de Gestion est composé :

- du Surveillant général ;
- de l'Agent comptable ;
- du représentant des utilisateurs du Centre.

SOUS-SECTION II : DU FONCTIONNEMENT

Article 39 : Le Comité de Gestion se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire, une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, en tant que de besoin, à la demande son Président ou des deux-tiers (2/3) au moins de ses membres.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL DU CENTRE

Article 40 : Le personnel du Centre est composé d'un personnel pédagogique et d'un personnel d'appui.

Article 41 : Le personnel pédagogique est composé de formateurs permanents et de formateurs vacataires.

Article 42 : Les formateurs permanents, affectés par l'Etat, jouissent des statuts particuliers de leurs corps.

Toutefois, ils ont l'obligation du respect des textes applicables au centre, du règlement intérieur ou tout autre texte réglementant le fonctionnement du Centre.

Article 43 : Les formateurs vacataires sont recrutés parmi les professionnels (Ingénieurs, techniciens supérieurs, techniciens, artisans certifiés, les Chefs d'ateliers, les maîtres d'apprentissage) ou toute autre personne justifiant de compétences ou de connaissances recherchées.

Ils sont recrutés temporairement par l'établissement, pour assurer des formations spécifiques ou pour des compétences pour lesquelles le Centre ne dispose pas de personnel possédant les compétences et l'expérience professionnelle recherchées.

Article 44 : Les vacataires sont recrutés dans le respect des règles pédagogiques et de la déontologie du métier et rémunérés conformément aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 45 : L'accès à une formation dans le Centre est conditionné à une inscription matérialisée par le paiement des droits d'inscription et des frais de formation.

Les droits d'inscription et les frais de formation sont fixés par le Conseil d'administration du Centre.

Article 46 : Les apprenants accueillis dans le Centre sont sélectionnés soit par étude de dossier, soit par orientation et exceptionnellement par concours. Ils doivent être titulaires du Diplôme d'Etude Fondamentale (DEF) et être âgés de 16 ans au moins à la date de l'inscription.

Article 47 : Le Conseil d'Administration fixe les modalités de recrutement.

Article 48 : La durée de la formation dans le Centre est fixée en fonction du programme de la formation concernée.

Article 49 : Les programmes de formation du Centre sont mis à disposition par les structures techniques compétentes. Ils peuvent être adaptés pour des besoins de formation spécifiques.

Article 50 : Le ministre de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Entreprenariat
national, de l'Emploi et de la
Formation professionnelle,
Bakary DOUMBIA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0181/PT-RM DU 16 MARS 2023
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-
0797/PT-RM DU 30 DECEMBRE 2022 PORTANT
NOMINATION DE DIRECTEURS DE RECHERCHE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0797/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination de Directeurs de Recherche ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2022-0797/PT-RM du 30 décembre 2022 portant nomination de Directeurs de Recherche est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

N°	PRENOMS	NOM	N°MLE	SPECIALITE	STRUCTURE
7	Ousmane	TOURE	917.47-N	Santé publique	FMOS

AU LIEU DE :

N°	PRENOMS	NOM	N°MLE	SPECIALITE	STRUCTURE
7	Ousmane	TOURE	0155.539-Z	Santé publique	FMOS

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0182/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DE SOUS-PREFETS
D'ARRONDISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de Circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret n°107/PG-RM du 28 avril 1983, modifié, instituant l'uniforme règlementaire pour les Inspecteurs de l'intérieur et le personnel de commandement civil de l'Administration territoriale ;

Vu le Décret n°07-142/P-RM du 23 avril 2007 fixant les taux de l'indemnité de représentation et de responsabilité et de la prime de fonction spéciale allouées aux représentants de l'Etat dans les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0897/P-RM du 12 décembre 2014 portant Charte de la Déconcentration ;

Vu le Décret n°2015-0067/P-RM du 13 février 2015, modifié, fixant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de Circonscription administrative ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés en qualité de :

1. Sous-préfet d'Arrondissement de Sagabary :

- Madame **Oumou TANGARA**, N°Mle 0119-602.L, Secrétaire d'Administration ;

2. Sous-préfet d'Arrondissement de Kirané :

- Adjudant-chef **Housseyni GUINDO** ;

3. Sous-préfet d'Arrondissement de Boron :

- Madame **Aminata BERTE**, N°Mle 0129-959.F, Secrétaire d'Administration ;

4. Sous-préfet d'Arrondissement de Dilly :

- Lieutenant **Djelimady SOUMANO** ;

5. Sous-préfet d'Arrondissement de Sébété :

- Monsieur **Nouhoum KONATE**, N°Mle 0122-817.P, Secrétaire d'Administration ;

6. Sous-préfet d'Arrondissement de Lobougoula :

- Monsieur **Mahamadou COULIBALY**, N°Mle 0130-230.N, Administrateur civil ;

7. Sous-préfet d'Arrondissement de Blendio :

- Monsieur **Issiaka GUINDO**, N°Mle 0110-725.Z, Administrateur civil ;

8. Sous-préfet d'Arrondissement de Dogo (Bougouni) :

- Monsieur **Amadou SIDIBE**, N°Mle 0115-456.A, Secrétaire d'Administration ;

9. Sous-préfet d'Arrondissement de Kéléva :

- Madame **Koura KONE**, N°Mle 0113-142.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

10. Sous-préfet d'Arrondissement de Molobala :

- Madame **Aminata BERETE**, N°Mle 0117-378.J, Attaché d'Administration ;

11. Sous-préfet d'Arrondissement de M'Pessoba :

- Monsieur **Oumarou TEMBELY**, N°Mle 0147-946.W, Secrétaire d'Administration ;

12. Sous-préfet d'Arrondissement de Doussoudiana :

- Madame **Assanatou DIARRA**, N°Mle 0125-666.C, Secrétaire d'Administration ;

13. Sous-préfet d'Arrondissement de Yorobougoula :

- Monsieur **Niangoro COULIBALY**, N°Mle 0122-828.C, Attaché d'Administration ;

14. Sous-préfet d'Arrondissement de Kangaré :

- Madame **Fatoumata TANGARA**, N°Mle 0121-149.V, Administrateur civil ;

15. Sous-préfet d'Arrondissement de Dioro :

- Monsieur **Moulaye KONE**, N°Mle 786-21.J, Secrétaire d'Administration ;

16. Sous-préfet d'Arrondissement de Sansanding :

- Monsieur **Issa DIARRA**, N°Mle 0112-025.B, Secrétaire d'Administration ;

17. Sous-préfet d'Arrondissement de Diaramana :

- Monsieur **Yaya SANOGO**, N°Mle 0132-911.K, Secrétaire d'Administration ;

18. Sous-préfet d'Arrondissement de Dieli :

- Madame **Kadiatou KEITA**, N°Mle 0121-172.W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral ;

19. Sous-préfet d'Arrondissement de Koula (Tominian) :

- Lieutenant **Nazoun Raphael DIASSANA** ;

20. Sous-préfet d'Arrondissement de Soye :

- Monsieur **Pierre KODIO**, N°Mle 0122-851.D, Attaché d'Administration ;

21. Sous-préfet d'Arrondissement de Dourou :

- Adjudant-chef **Almoctar M. MAIGA** ;

22. Sous-préfet d'Arrondissement de Ségué :

- Sous-lieutenant **Adama KONE** ;

23. Sous-préfet d'Arrondissement de Konio :

- Adjudant-chef **Souleymane Moctar KAMATE** ;

24. Sous-préfet d'Arrondissement de Boré :

- Madame **Fatoumata MORBA**, N°Mle 0122-072.T, Attaché d'Administration ;

25. Sous-préfet d'Arrondissement de Dinangourou :

- Lieutenant de Police **Abdoul Razack ADAMA** ;

26. Sous-préfet d'Arrondissement de Toroly :

- Adjudant-chef **Youssef KANE** ;

27. Sous-préfet d'Arrondissement de Sossohé :

- Sous-lieutenant **Thierno Agouno DJIMDE** ;

28. Sous-préfet d'Arrondissement de N'Gouma :

- Adjudant-chef **Djibril KONE** ;

29. Sous-préfet d'Arrondissement de Bourem Inaly :

- Monsieur **Daouda TRAORE**, N°Mle 0109-200.R,
Attaché d'Administration ;

30. Sous-préfet d'Arrondissement de Dangha :

- Lieutenant de Police **Modibo TRAORE** ;

31. Sous-préfet d'Arrondissement d'Haibongo :

- Lieutenant de Police **Emmanuel KODIO** ;

32. Sous-préfet d'Arrondissement de Gossi :

- Adjudant-chef **Souaïbou BERTHE** ;

33. Sous-préfet d'Arrondissement de Djebock :

- Adjudant-chef **Mourou Ousmane AG HAMA** ;

34. Sous-préfet d'Arrondissement de Soni Aliber :

- Adjudant-chef **Diakaridia YOSSI** ;

35. Sous-préfet d'Arrondissement de Talataye :

- Adjudant-chef **Mamady DIABATE** ;

36. Sous-préfet d'Arrondissement de Bamba :

- Adjudant-chef **Siaka KONE** ;

37. Sous-préfet d'Arrondissement d'Imbulal :

- Adjudant-chef **Abdoulaye DOUMBIA** ;

38. Sous-préfet d'Arrondissement d'Adjelhoc :

- Adjudant-chef **Binou AG GALLA** ;

39. Sous-préfet d'Arrondissement de Lamhaïmide :

- Major de Police **Mamadou DIAKITE** ;

40. Sous-préfet d'Arrondissement de Tamagounite :

- Monsieur **Assaleh AG RHISSA**, N°Mle 0127-230.E,
Attaché d'Administration ;

41. Sous-préfet d'Arrondissement de M'Back-Sama :

- Sous-lieutenant **Mamadou BAGAYOKO** ;

42. Sous-préfet d'Arrondissement d'Alata (Sahen) :

- Adjudant-chef de Police **Ibrahima DIALLO** ;

43. Sous-préfet d'Arrondissement de Tessit :

- Adjudant-chef **Alioune Badra KONE**.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0183/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU DECRET
N°2022-0217/PT-RM DU 04 AVRIL 2022 PORTANT
NOMINATION DE PREFETS DE CERCLE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0217/PT-RM du 04 avril 2022 portant nomination de Préfets de Cercle ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions du Décret n°2022-0217/PT-RM du 04 avril 2022 portant nomination de Préfets de Cercle sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Léopold KONATE**, N°Mle 0117.168-W, Administrateur civil, membre du Corps préfectoral, en qualité de **Préfet** du Cercle de Youwarou.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0184/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT ABROGATION DE DECRETS PORTANT
NOMINATION A L'INSPECTION DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2015-0546/P-RM du 06 août 2015, portant nomination à l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°2020-0065/P-RM du 06 février 2020 portant nomination d'Inspecteurs à l'Inspection de la Santé ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les dispositions des Décrets ci-après sont abrogées :

- n°2015-0546/P-RM du 06 août 2015 portant nomination à l'Inspection de la Santé, en ce qui concerne Monsieur **Boubacar Abida MAIGA**, N°Mle 790.48-P, Ingénieur sanitaire, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection de la Santé;

- n°2020-0065/P-RM du 06 février 2020 portant nomination à l'Inspection de la Santé, en ce qui concerne Monsieur **Mahamadou SOGOBA**, N°Mle 944.54-X, Médecin, Pharmacien et Odontostomatologue, en qualité d'**Inspecteur** à l'Inspection de la Santé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de la Santé et du
Développement social,
Madame Diéminatou SANGARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0185/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le Décret n°2010-605/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ogobassa SAYE**, N°Mle 919-31.W, Professeur de l'Enseignement secondaire, est nommé **Directeur national** de l'Enseignement technique et professionnel.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2013-111/P-RM du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur **Oumar MAIGA**, N°Mle 409-54.L, Ingénieur des Constructions civiles, en qualité de **Directeur national** de l'Enseignement technique et professionnel, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0186/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ACADEMIE MALIENNE DES
LANGUES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°2012-021/P-RM du 13 septembre 2012 portant création de l'Académie malienne des Langues ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2012-693/P-RM du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie malienne des Langues ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Diokolo Adama COULIBALY**, N°Mle 0114-209.H, Enseignant-chercheur, est nommé **Directeur général** de l'Académie malienne des Langues.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2018-0385/P-RM du 13 avril 2018 portant nomination de Monsieur **Boniface KEITA**, N°Mle 394-74.J, Professeur de l'Enseignement supérieur, en qualité de **Directeur général** de l'Académie malienne des Langues, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0187/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DE LA SECRETAIRE
PARTICULIERE DU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 384-65.Z, Administrateur civil, est nommée **Secrétaire particulière** du ministre de l'Education nationale.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Education nationale,
Madame SIDIBE Dedeou OUSMANE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0188/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001, modifiée, portant création du Centre national des Œuvres universitaires ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Salia Sinaly TRAORE**, N°Mle 947-69.N, Enseignant-chercheur, est nommé **Directeur général** du Centre national des Œuvres universitaires.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2018-0172/P-RM du 19 février 2018 portant nomination du Colonel **Ousmane DEMBELE**, en qualité de **Directeur général** du Centre national des Œuvres universitaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0189/PT-RM DU 20 MARS 2023
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi 2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des Départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés **Conseillers techniques** au Secrétariat général du Ministère du Développement rural :

- Monsieur **Bréhima SOGOBA**, N°Mle 0104-800.R, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie rural ;

- Monsieur **Boubacar BASS**, N°Mle 0129-106.L, Enseignant-chercheur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre du Développement rural,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

DECRET N°2023-0190/PT-RM DU 23 MARS 2023 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2022-0784/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2022 PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2022-0784/PT-RM du 21 décembre 2022 portant nomination de Professeurs ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2022-0784/PT-RM du 21 décembre 2022 portant nomination Professeurs est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

N°	PRENOMS	NOM	N°MLE	STRUCTURE	SPECIALITE
12	Houdou Attikou	DIALLO	0114.214-N	USSGB/FSEG	Economie mondiale et Relations économiques

AU LIEU DE :

N°	PRENOMS	NOM	N°MLE	STRUCTURE	SPECIALITE
12	Houdou Attikou	DIALLO	0144.214-N	USSGB/FSEG	Economie mondiale et Relations économiques

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Amadou KEITA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**DECRET N°2023-0191/PM-RM DU 23 MARS 2023
INSTITUANT LE COMITE DE PILOTAGE POUR LA
VULGARISATION DU PROJET DE CONSTITUTION**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0752/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1er : Il est créé, au niveau du Ministère de la Refondation de l'Etat, un Comité de pilotage pour la vulgarisation du projet de Constitution.

Article 2 : Le Comité de pilotage pour la vulgarisation du projet de Constitution comprend :

- une Commission d'orientation stratégique ;

- une Cellule de coordination.

Article 3 : La Commission d'orientation stratégique est chargée :

- d'orienter et d'impulser les activités de vulgarisation du projet de Constitution ;

- de veiller à la mise en œuvre du programme d'activités de vulgarisation du projet de Constitution.

Article 4 : La Commission d'orientation stratégique comprend :

Président :

- le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions ;

Membres :

- le ministre de la Défense et des anciens Combattants ;
- le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des sceaux ;

- le ministre de la Sécurité et de la Protection civile ;
- le ministre de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale ;

- le ministre de l'Economie et des Finances ;

- le ministre de l'Education nationale ;

- le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

- le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social ;

- le ministre de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne ;

- le ministre des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;

- le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;

- le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration ;

- le ministre de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme ;

- le ministre des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes ;

- le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politique et institutionnelles ;

- le ministre délégué auprès du ministre de la Santé et du Développement social, chargé de l'Action humanitaire, de la Solidarité, des Réfugiés et des Déplacés.

Article 5 : La Commission d'orientation stratégique se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative de son Président.

Article 6 : Sous l'autorité de la Commission d'orientation stratégique, la Cellule de coordination est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la conception scientifique et pédagogique des documents de référence ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de communication ;
- d'assurer l'organisation matérielle et logistique, ainsi que l'encadrement sécuritaire des activités ;
- de concevoir la méthodologie d'exécution du programme d'actions ainsi que le chronogramme de mise en œuvre ;
- de préparer le budget des activités ;
- d'élaborer le rapport d'activités.

Article 7 : La Cellule de coordination est composée comme suit :

Coordinateur :

- le Secrétaire général du Ministère de la Refondation de l'Etat ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du Ministère de la Défense et des anciens Combattants ;
- un (01) représentant du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un (01) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;
- un (01) représentant du Ministère de la Réconciliation, de la Paix et de la Cohésion nationale, chargé de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation nationale ;
- un (01) représentant du Ministère des Transports et des Infrastructures ;
- un (01) représentant du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération Internationale ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Education nationale ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé et du Développement social ;
- un (01) représentant du Ministère du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social ;
- un (01) représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, chargé de l'Instruction civique et de la Construction citoyenne ;
- un (01) représentant du Ministère des Maliens établis à l'Extérieur et de l'Intégration africaine ;
- un (01) représentant du Ministère du Développement rural ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Entreprenariat national, de l'Emploi et de la Formation professionnelle ;

- un (01) représentant du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable ;
- un (01) représentant du Ministère de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Artisanat, de la Culture, de l'Industrie hôtelière et du Tourisme ;
- un (01) représentant du Ministère des Affaires religieuses, du Culte et des Coutumes ;
- un (01) représentant du Cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des Réformes politique et institutionnelles ;
- un (01) représentant du Cabinet du ministre délégué auprès du ministre de la Santé et du Développement social, chargé de l'Action humanitaire, de la Solidarité, des Réfugiés et des Déplacés ;
- un (01) représentant du Cabinet du ministre délégué auprès du ministre du Développement rural, chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- un (01) représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- un (01) représentant de la Cellule de Communication de la Primature ;
- deux (02) représentants du Centre d'Information gouvernementale du Mali (CIGMA) ;
- un (01) représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Refondation de l'Etat ;
- un (01) représentant du Commissariat au Développement institutionnel (CDI) ;
- trois (03) représentants de la Mission d'Appui à la Refondation de l'Etat (MARE) ;
- un (01) représentant de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;
- un (01) représentant de l'Agence malienne de Presse et de Publicité (AMAP).

Article 8 : La Cellule de coordination est structurée en Sous-groupes de travail, comme suit :

- Sous-groupe Scientifique et Communication ;
- Sous-groupe Organisation, Mobilisation et Sécurité ;
- Sous-groupe Finances et Logistique.

Article 9 : Les Sous-groupes sont chargés d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des éléments du programme d'activités et contribuent à leur mise en œuvre.

Article 10 : Les Sous-groupes peuvent faire appel aux Experts de la Commission de rédaction de la nouvelle Constitution et de la Commission de finalisation du projet de Constitution ainsi qu'à toute personne, en raison de son expertise et de ses compétences spécifiques pour les assister, dans les conditions et limites fixées par la Commission d'orientation stratégique.

Article 11 : La liste nominative des membres de la Cellule de coordination est fixée par décision du ministre chargé de la Refondation de l'Etat.

Article 12 : La Cellule de coordination se réunit, en tant que de besoin, à l'initiative de son Coordinateur.

Article 13 : Les frais de fonctionnement du Comité de pilotage sont imputables au budget national.

Article 14 : Le mandat du Comité de pilotage pour la vulgarisation du projet de Constitution prend fin à la remise du rapport d'activités au Premier ministre.

Article 15 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2023

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction publique et du Dialogue social,
Madame DIAWARA Aoua Paul DIALLO**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre de la Communication, de l'Economie numérique et de la Modernisation de l'Administration,
Harouna Mamadou TOUREH**

**Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des Réformes politiques et institutionnelles,
Madame SYLLA Fatoumata Sékou DICKO**

DECRET N°2023-0192/PT-RM DU 23 MARS 2023 PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT, SIGNE A BAMAKO, LE 12 DECEMBRE 2022, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), CONCERNANT LE FINANCEMENT DU PROJET DE RESILIENCE URBAINE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance n°2023-012/PT-RM du 24 février 2023 autorisant la ratification de l'Accord de financement, signé à Bamako le 12 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), concernant le financement du Projet de Résilience urbaine de Bamako ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2022-0572/PT-RM du 04 décembre 2022 portant nomination d'un ministre d'Etat ;

Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est ratifié, l'Accord de financement d'un montant 102 millions 500 mille (102 500 000) Euros, soit 67 milliards 235 millions 592 mille 500 (67 235 592 500) francs CFA, pour la portion A et d'un montant 153 millions 700 mille (153 700 000) Euros, soit 100 milliards 820 millions 590 mille 900 (100 820 590 900) francs CFA, pour la portion B, signé à Bamako, le 12 décembre 2022, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association internationale de Développement (IDA), concernant le financement du Projet de Résilience urbaine de Bamako.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre d'Etat, ministre de
l'Administration territoriale et
de la Décentralisation,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

**Le ministre des Mines,
de l'Energie et de l'Eau,
Lamine Seydou TRAORE**

**Le ministre de l'Urbanisme, de
l'Habitat, des Domaines, de
l'Aménagement du Territoire
et de la Population,
Bréhima KAMENA**

**Le ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable,
Modibo KONE**

**DECRET N°2023-0193/PM-RM DU 23 MARS 2023
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2023-
0058/PM-RM DU 1ER FEVRIER 2023 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2013-259/P-RM du 15 mars 2013 fixant
les taux des indemnités et primes accordées à certains
personnels de la Primature ;

Vu le Décret n°2012-434/P-RM du 9 août 2012, modifié,
fixant les conditions d'emploi et de rémunération des
membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la
République, du Secrétariat général de la Présidence de la
République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets
ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014,
modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et
indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2023-0040/PM-RM du 25 janvier 2023
fixant l'organisation du Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2023-0058/PM-RM du 1er février 2023
portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du
Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} du Décret N°2023-0058/PM-RM
du 1er février 2023 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

LIRE :

« Madame Koumba YARESSI, **Enseignante à la
retraite.....** ».

AU LIEU DE :

« Madame Koumba YARESSI, **Diplômée de
l'Enseignement secondaire.....** ».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au
Journal officiel.

Bamako, le 23 mars 2023

**Le Premier ministre,
Choguel Kokalla MAIGA**

**DECRET N°2023-0194/PT-RM DU 24 MARS 2023
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision
de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2017-0576/PT-RM du 18 juillet 2017, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le **Lieutenant-colonel Ousmane DRAGO**, de la Gendarmerie nationale, est nommé Chef de la Division Doctrines et Retour d'Expérience au Centre Interarmées de Doctrine de l'Etat-major général des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0195/PT-RM DU 24 MARS 2023
PORTANT NOMINATION D'UN SOUS-DIRECTEUR A
LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS, DES
TELECOMMUNICATIONS ET DE L'INFORMATIQUE
DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;

Vu la Loi n°2022-031 du 21 juillet 2022 portant création de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2022-0448/PT-RM du 02 août 2022, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées,

DECRETE :

Article 1er : Le **Commandant Souleymane Abdoulaye COULIBALY**, de la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées, est nommé Sous-directeur Technologies de l'Information et de la Communication à la Direction des Transmissions, des Télécommunications et de l'Informatique des Armées.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

**DECRET N°2023-0196/PT-RM DU 24 MARS 2023
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2023-
0083/PT-RM DU 09 FEVRIER 2023 PORTANT
ADDITIF AU DECRET N°2022-0423/PT-RM DU 19
JUILLET 2022 PORTANT ADMISSION A LA
RETRAITE DE PERSONNELS OFFICIERS DES
FORCES ARMEES ET DE SECURITE**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE
L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°2023-0083/PT-RM du 09 février 2023 portant additif au Décret n°2022-0423/PT-RM du 19 juillet 2022 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité,

DECRETE :

Article 1er : L'article 1er du Décret n°2023-0083/PT-RM du 09 février 2023 portant additif au Décret n°2022-0423/PT-RM du 19 juillet 2022 portant admission à la retraite de personnels Officiers des Forces armées et de Sécurité est rectifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le Lieutenant Mahamadou Almikidadou CISSE, de l'Armée de Terre.

Lire :

ARMEE DE TERRE

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	Mle	Prénoms	Noms	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
03	M	Mahamoudou Almikidadou	CISSE	LTN	Vers 1962	11/04/1989	1010

Au lieu de :

ARMEE DE TERRE

OFFICIERS SUBALTERNES

N°	Mle	Prénoms	Noms	Grade	Date de naissance	Date d'incorporation	Indice
03	M	Mahamadou Almikidadou	CISSE	LTN	Vers 1962	11/04/1989	1010

Le reste sans changement

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2023-0197/PT-RM DU 24 MARS 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	57291	Issa	SAMOURA	1 ^{ère} Classe
02	59577	Karamoko	SIDIBE	2 ^{ème} Classe
03	59619	Amadou	SOW	2 ^{ème} Classe
04	59583	Modibo	SIDIBE	2 ^{ème} Classe
05	59599	Hamidou	SINAYOKO	2 ^{ème} Classe
06	59587	Moro	SIDIBE	2 ^{ème} Classe
07	59477	Modibo	DIARRA	2 ^{ème} Classe
08	62264	Mohamed	AG ALY	2 ^{ème} Classe
09	62226	Mossa	AG IBRAHIM	2 ^{ème} Classe
10	62245	Alphaki	AG MOHAMED EL MOCTAR	2 ^{ème} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2023

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2023-0198/PT-RM DU 24 MARS 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, aux Militaires de l'Armée de Terre dont les noms suivent :

N°	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	52425	Patouma	KAMATE	CAL
02	51568	Sékou Modibo	DIARRA	BR

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2023

Le Président de la Transition,
 Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA

DECRET N°2023-0199/PT-RM DU 24 MARS 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :**Article 1er :** La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Abeille » est décernée, à titre posthume, au Capitaine **Hamadoun BAH**, de l'Armée de Terre.**Article 2 :** Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 24 mars 2023****Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

DECRET N°2023-0200/PT-RM DU 24 MARS 2023 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE, A TITRE POSTHUME ET ETRANGER**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2022-001 du 25 février 2022 portant révision de la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création d'Ordres nationaux ;

Vu le Décret n°2019-1008/P-RM du 24 décembre 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux du Mali,

DECRETE :

Article 1er : La Médaille de l'Etoile d'Argent du Mérite national avec effigie « Lion Debout » est décernée, à titre posthume et étranger, aux Militaires de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA) dont les noms suivent :

N°O	N°MLE	PRENOMS	NOMS	GRADES
01	134293	Eugene Idrissa B	MINGOU	Sergent-chef
02	134347	Ousseynou	DIALLO	Caporal
03	134261	Pierre Tama	BOUBANE	1 ^{ère} Classe

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux du Mali est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 mars 2023

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Colonel Assimi GOITA**

ARRETES

**MINISTERE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

**ARRETE N°2023-0255/MSDS-SG DU 17 MARS 2023
FIXANT LES POINTS D'ENTREE RETENUS AU
NIVEAU DES FRONTIERES DU MALI**

**LE MINISTRE DE LA SANTE ET DU
DEVELOPPEMENT,**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe suivant le tableau joint en annexe la désignation des Points d'Entrée retenus au niveau des frontières du Mali. En vertu des principes et chartes des Nations Unies et l'engagement du Mali pour la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (RSI 2005), les villes, structures et entités ci-dessous désignées, sont retenues comme Points d'Entrée (aérien, terrestre et fluvial) pour le contrôle sanitaire multisectoriel et la prise en charge des maladies pouvant causer des urgences de santé publique de portée internationale.

ARTICLE 2 : A ce titre ils doivent bénéficier :

- de la mise en place d'un dispositif de contrôle sanitaire, d'équipements médicaux et consommables ;

- de ressources humaines qualifiées supplémentaires pour le déroulement de l'activité de contrôle sanitaire selon l'approche « Une Seule Santé » ;

- du soutien de l'Etat et des partenaires pour le développement des activités de contrôle sanitaire aux Points d'Entrée.

ARTICLE 3 : Les Points d'Entrée doivent en outre :

- tenir les supports de données concernant l'activité de contrôle sanitaire ;
- faire un rapport mensuel continu à transmettre aux structures nationales ;
- participer à l'élaboration et au suivi des procédures opérationnelles standards de contrôle sanitaire au point d'entrée et la prise en charge des malades pouvant causer une urgence de santé publique ;
- rendre compte au ministre chargé de la santé de tout évènement pouvant constituer une urgence de santé publique de portée internationale.

ARTICLE 4 : Une revue semestrielle est organisée sur le contrôle sanitaire au niveau des Points d'Entrée.

ARTICLE 5 : Le ministre de la santé est chargé de la coordination des actions.

ARTICLE 6 : Les structures de référence des districts sanitaires et les services techniques centraux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application, du suivi et de l'évaluation des activités de contrôle sanitaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mars 2023

**Le ministre,
Diéminatou SANGARE
Chevalier de l'Ordre National**

ANNEXE

Liste des points d'entrée multisectoriels au Mali Selon RSI, 2005			
Régions	Cercles	Points d'entrée	Nombre Points d'entrée
KAYES	Kayes	Aéroport Dag-Dag Diboli	4
	Kéniéba	Mahina Mine	
	Nioro	Gogui	
KOULIKORO	Kangaba	Kourémalé Djoulafoundo	3
	Nara	Nara	
SIKASSO	Sikasso	Hérémakono	8
	Kadiolo	Zégoua	
	Yorosso	Koury	
	Bougouni	Manankoro	
	Kolondiéba	Kadiana Fakola	
SEGOU	Tominian	Benéna	1
	Mopti	Aéroport Ambodedjo	
MOPTI	Koro	Koro Central Dinangourou	3
TOMBOUCTOU	Niafunké	Léré	1
GAO	Ansongo	Labézanga	1
KIDAL	Abéïbara	Tinzaouatene	1
DISTRICT DE BAMAKO	Bamako	Aéroport International Président Modibo KEÏTA	1
TOTAL			23

**MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE**

**ARRETE N°2023-0317/MEN-SG DU 24 MARS 2023
DETERMINANT LES MODALITES D'ELABORATION
DE LA CARTE SCOLAIRE**

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté détermine les modalités d'élaboration de la carte scolaire, applicables aux établissements privés de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : La carte scolaire est élaborée tous les cinq (05) ans par :

- le Conseil communal pour les établissements de l'éducation préscolaire, de l'enseignement fondamental et de l'Education non formelle;
- le Conseil de cercle pour les établissements de l'enseignement secondaire général

- le Conseil régional et la Mairie du District pour les établissements de l'Enseignement technique et professionnel, de l'Enseignement normal de l'éducation spéciale.

Toutes les écoles d'une collectivité sont consignées dans une décision signée par l'autorité compétente et présentées dans un tableau qui doit comporter les informations suivantes :

- le numéro d'ordre de l'établissement ou du centre ;
- le nom complet ;
- le sigle ;
- l'adresse avec géolocalisation ;
- le nom et l'adresse complète du déclarant pour les établissements privés ;
- les références des actes de création et d'ouverture pour les établissements privés.

La carte scolaire sert de référence pour l'octroi de l'autorisation de création et de l'autorisation d'ouverture des établissements publics et privés.

Article 3 : La carte scolaire détermine le nombre possible de nouvelles infrastructures de chaque ordre et type d'enseignement par Commune, Cercle, Région et du District de Bamako qu'elle fait ressortir dans un tableau.

La carte scolaire est déterminée en référence à la situation géographique et à la densité de la population cible.

CHAPITRE II : DE LA CARTE SCOLAIRE

Article 4 : La situation géographique à prendre en compte pour l'élaboration de la carte scolaire est celle qui permet de faire observer une distance d'au moins 1 km entre écoles de même type dans chaque cercle et d'au moins cinq cents (500) mètres linéaires dans les Communes du District de Bamako et des chefs-lieux de région.

Article 5 : La densité de la population à prendre en compte dans la carte scolaire est celle qui permet d'avoir au plus :

- une école par type d'enseignement pour sept mille cinq cents (7 500) habitants dans les agglomérations de cent mille (100 000) à cinq cents mille (500 000) habitants ;
- une école par type d'enseignement pour six mille cinq cents (6 500) habitants dans les agglomérations de dix mille (10 000) à quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix-neuf (99 999) habitants ;
- une école par type d'enseignement pour cinq mille cinq cents (500) habitants dans les agglomérations de moins de dix mille (10 000) habitants.

Le nombre d'habitant à prendre en compte est celui résultant du dernier recensement général de la population et de l'habitat.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 2023

**Le ministre,
Madame SIDIBÉ Dédeou OUSMANE**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION**

**ARRETE N°2023-0384/MATD-SG DU 29 MARS 2023
AUTORISANT L'EXERCICE DES ACTIVITES
D'UNE ASSOCIATION ETRANGERE**

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA
DECENTRALISATION, PORTE-PAROLE DU
GOUVERNEMENT,**

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association étrangère **EDUCOMMUNICAFRIK**, est autorisée à exercer ses activités sur toute l'étendue du territoire de la République du Mali pour une durée d'un (01) an.

L'autorisation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Toutes fois, elle peut être retirée à tout moment.

Article 2 : Les établissements éventuels de l'association sont soumis à une autorisation distincte.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 mars 2023

**Le ministre d'Etat,
Colonel Abdoulaye MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0204/G-DB en date du 17 mars 2020, il a été créé une association dénommée : «Association Esprit de Femmes», en abrégé : (AEF).

But : Soutenir toutes les actions tendant à cultiver l'esprit entrepreneurial, de citoyenneté et de démocratie chez les femmes et les jeunes au Mali et dans le monde pour un développement durable, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para, Rue : 22, Porte : 29.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme Djénèba Fifi THIENTA

Secrétaire général : Seydou DEMBELE

Trésorière : Mme WATARA Fatoumata Debeli FOFANA

Secrétaire administratif : N'Tji DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Emmanuel THERA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Sega Mahamadou SISSOKO

Secrétaire à l'information et à la communication : Bekaye DIA

Suivant récépissé n°0145/G.DB-CAB en date du 07 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes pour le Développement de la Commune de Tongué», dont le sigle est (AJD-CT).

But : Promouvoir la synergie d'action entre les jeunes afin de renforcer leur efficacité et faciliter l'accès à l'information et au partage d'expériences, etc.

Siège Social : Bamako, Yirimadio dans la famille DIARRA TRAORE au pied de la colline.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Almamy TOURE

1er Vice-président : Adama DONIGOLO

2ème Vice-présidente : Kadidiatou BAGAYOKO

1er chargée de programme : Baïssa TRAORE

1er chargé de partenariat : Moussa Sibiry COULIBALY

2ème Assistante au programme : Mariame TOURE dite MT.

2ème Chargée de partenariat : Ba Oumou HAÏDARA

Secrétaire à l'organisation : Sanata TOURE dit Batoma

1er Chargé financier : Aly TRAORE

2ème Chargé financier : Bakary DEMBELE

1er chargé de la communication : Aly KANTA

2ème Chargé de la communication : Bakary KONATE

Secrétaire administratif et juridique : Mamadou FOFANA

Assistante administrative : Awa FOFANA

Secrétaire aux comptes : Mamadou Abdoulaye TRAORE

Secrétaire aux conflits : Mamadou B TRAORE

Chargée de commission : Fatoumata SANGHO dit Tènin.

Suivant récépissé n°0174/G-DB en date du 07 mars 2022, il a été créé une association dénommée : «Association des Techniciens de Surface Secteur de la Santé au Mali», en abrégé : (ATES-SSM).

But : Améliorer les conditions des techniciens de surface secteur santé au Mali, etc.

Siège Social : Korofina Rue : 418, Porte : 388.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamadou BALLO

Vice-président : Moussa DEMBELE

Secrétaire général : Moussa KEÏTA

Trésorière générale : Aminata TRAORE

Trésorier général 1er adjoint : Fousseyni FOFANA

Trésorier général 2ème adjoint : Sabou SIDIBE

Commissaire aux comptes : Seydou TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Aboubacar ONGOÏBA

Commissaire aux comptes 2ème adjointe : Lalaïcha SIDIBE

Secrétaire administratif : Moussa KASSOGUE

Secrétaire administratif 1ère adjointe : Korotoumou TRAORE

Secrétaire administratif 2ème adjoint : Ibrahim SAMAKE

Secrétaire administratif 3ème adjoint : Christophe TIENOU

Secrétaire à la communication : Issa DIARRA

Secrétaire à la communication adjoint : Vegeuwélé CAMARA

Secrétaire à l'organisation : Fatoumata Dicko SIDIBE

Secrétaire à l'organisation 1ère adjointe : Mariam DAGNOKO

Secrétaire à l'organisation 2ème adjoint : Souleymane MAÏGA

Secrétaire à l'organisation 3ème adjointe : Hawa SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Jean André TOE

Secrétaire aux conflits adjoint : Daouda SOGOBA

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa MAÏGA

Secrétaire aux relations extérieures 1ère adjointe : Djénèbou DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures 2ème adjoint : Baba TOURE

Secrétaire de la santé et l'hygiène : Daouda DARA

Secrétaire de la santé et l'hygiène 1ère adjointe : Aminata KEÏTA

Secrétaire de la santé et l'hygiène 2ème adjoint : Djédi DIALLO

Secrétaire aux affaires sociales : Dramane SOGOBA

Secrétaire aux affaires sociales adjoint : Sounkalo COULIBALY

Secrétaire de la promotion féminine et des enfants : Maïmouna SANOGO

Secrétaire de la promotion féminine et des enfants adjoint : Sadio TOURE

Secrétaire aux affaires religieuses et des cultes : Oumar KEÏTA

Secrétaire aux affaires religieuses et des cultes adjoint : Oumar COULIBALY

Secrétaire à l'éducation, à la culture et au sport : Sounko COULIBALY

Secrétaire à l'éducation, à la culture et au sport 1er adjoint : Salif SANGARE

Secrétaire à l'éducation, à la culture et au sport 2ème adjoint : Abdoulaye KEÏTA

Suivant numéro d'immatriculation n°2022-S4b1/0738/A en date du 18 mars 2022, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative BENKADI des femmes maraîchères de Konibougou, dont le sigle est : (SCOOPS.BENKADI).

But : Production et commercialisation des produits maraîchers, etc.

Siège Social : Konibougou, Commune Rurale de Sanandou, Cercle de Baraouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Présidente : Alima COULIBALY

Secrétaire générale : Djélika DIARRA

Trésorière : Maïmouna TRAORE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Présidente : Rokia TRAORE

Membres :

- Sayo COULIBALY
- Mamou TRAORE

Suivant récépissé n°2022-087/C.Bli en date du 10 juin 2022, il a été créé une association dénommée : Association BENKADI EPC des femmes de Kango Wèrè.

But : Promouvoir l'épargne et le crédit ; promouvoir les filières agricoles, etc.

Siège Social : Kango Wèrè, Commune Rurale de Sanando, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Ana BAH

Vice-présidente : Sitan SOUARE

Secrétaire administrative : Mariam COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Fatoumata COULIBALY

Trésorière générale : Djélika BOUARE

Trésorière générale adjointe : Ainé DIALLO

Secrétaire à l'organisation et à l'information : Djénèba KONE

Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe : Assitan SANGHO

Secrétaire aux relations extérieures : Ada SANGHO

Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Ina COULIBALY

Commissaire aux comptes : Wassa DIARRA

Commissaire aux comptes adjointe : Bayini SANGHO

Secrétaire aux conflits : Rokia COULIBALY

Secrétaire aux conflits : Nènè DIALLO

Secrétaire chargée de l'éducation des filles : Siya COULIBALY

Suivant récépissé n°2022-088/C.Bli en date du 10 juin 2022, il a été créé une association dénommée : «Association FASO KANU des Jeunes de Bounou».

But : Œuvrer pour le développement économique, social et culturel du village de Bounou ; maintenir l'unité, la solidarité entre les membres et d'autres associations, etc.

Siège Social : Bounou, Commune Rurale de Sanando, Cercle de Barouéli.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU**Président** : Bakary TRAORE**1er Vice-président** : Yaya DEMBELE**2ème Vice-président** : Karim TRAORE**3ème Vice-président** : Mahamadou DEMBELE**4ème Vice-président** : Souleymane FOFANA**5ème Vice-président** : Salif TRAORE**6ème Vice-président** : Badja SIETA**7ème Vice-président** : Issa TRAORE**Secrétaire général** : Sékou TRAORE**Secrétaire général adjoint** : Daouda OULALE**Secrétaire chargé des relations extérieures, de l'intégration africaine et de l'immigration irrégulière** : Bourama TRAORE**Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures, de l'intégration africaine et de l'immigration irrégulière** : Karim TRAORE**1er Secrétaire à l'organisation** : Madou DEMBELE**2ème Secrétaire à l'organisation** : Moussa COULIBALY**3ème Secrétaire à l'organisation** : Nouhoum TRAORE**Secrétaire chargé de la communication, de l'information et des Nouvelles Technologies** : Amédou DEMBELE**Secrétaire adjoint chargé de la communication, de l'information et des Nouvelles Technologies** : Yaya TRAORE**Secrétaire chargé de l'économie et des finances** : Abba TRAORE**Secrétaire chargé de l'éducation et de la formation** : Drissa DEMBELE**Secrétaire chargé de l'emploi et de l'insertion socio-économique des jeunes** : Yaya TRAORE**Secrétaire chargé de l'atteinte des objectifs de développement durable** : Oumar OULALE**Secrétaire chargée de la santé, de l'hygiène publique et du dividende démographique** : Awa FOFANA**Secrétaire chargé des droits de l'homme et de la justice traditionnelle** : Yaya OULALE**Secrétaire chargé de la promotion de la charte africaine, de la jeunesse et de l'atteinte de l'agence 2063** : Dramane TRAORE**Secrétaire chargé de l'éducation civique et citoyenne** : Madou TRAORE**Secrétaire chargé des relations avec les institutions** : Mahamadou TRAORE**Secrétaire chargé du développement rural et de la promotion de l'emploi vert** : Bakaye TRAORE**Secrétaire chargé de la vie associative** : Moussa FOFANA**Secrétaire chargé de la promotion de la jeune fille** : Oumar TRAORE**Secrétaire chargé de la lutte contre le radicalisme violent** : Mamary DEMBELE**Secrétaire chargé des arts, de la culture, des activités socio-éducatives et des loisirs** : Zoumana OULALE**Secrétaire chargé des sports** : Harouna COULIBALY**Secrétaire chargé de la médiation et de la gestion des conflits** : Modibo TRAORE**Secrétaire chargé du suivi et de la promotion de l'accord de paix et de la réconciliation** : Adama FOFANA**Commissaire aux comptes** : Hama DIALLO